

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 414 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__414)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 414 du 21 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 414 del 21 marzo 2011

## Regeste

MOYEN AUXILIAIRE, PRESTATION DE SERVICES, TIERS | 21bis al. 2 LAI, 9 al. 1 let. b OMAI

## Erwägungen

### E. 21

et 21 bis LAI (art. 1 aI. 1 OMAI). d) A teneur de l'art. 9 aI. 1 OMAI, l'assuré a droit au remboursement des frais liés à l'invalidité qui sont dûment établis et causés par les services spéciaux de tiers dont il a besoin en lieu et place d'un moyen auxiliaire pour : a. aller à son travail; b. exercer une activité lucrative ou c. acquérir des aptitudes particulières qui permettent de maintenir des contacts avec l'entourage. L'art. 9 al. 2 OMAI énonce que le remboursement mensuel ne doit dépasser ni le revenu mensuel de l'activité lucrative de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimal de la rente simple ordinaire de vieillesse. En particulier, sont ainsi reconnus à titre de service de tiers les frais d'interprètes en langue des signes, lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exercice d'une profession en lieu et place d'un appareil acoustique (cf. ch. 5.07 OMAI et ch. 1037 de la circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité [CMAI] édictée par l'OFAS le 1<sup>er</sup> janvier 2008, état au 1<sup>er</sup> janvier 2011). 4. a) La Haute Cour a été amenée à préciser que lorsque les assurés atteints de surdité bilatérale profonde étaient susceptibles, de par leur formation initiale, d'exercer un métier propre à leur garantir un revenu comparable à celui d'une personne valide et pour lequel ils n'avaient pas besoin d'un interprète en langue des signes, il y avait lieu de leur refuser – tant sous l'angle d'un perfectionnement professionnel (art. 16 al. 2 let. c LAI), que sous l'angle d'une participation aux prestations servies par des tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire (art. 21 bis al. 2 LAI en rapport avec l'art. 9 al. 1 let. b OMAI) – le droit au remboursement des frais d'interprétariat en langue des signes s'ils changeaient de métier au profit d'un nouvel emploi nécessitant un recours plus important à de tels interprètes; la prestation en question devait notamment être refusée en vertu de la priorité de l'obligation de réduire le dommage, même si ce refus pouvait indirectement rendre plus difficile l'exercice du libre choix de la profession (cf. notamment TF 9C\_786/2007 du 22 juillet 2008; TF 9C\_759/2007 du 28 janvier 2008; TF 9C\_615/2007 du 23 janvier 2008; TF 9C\_346/2007 du 23 janvier 2008; TFA I 68/02 du 18 août 2005; TFA I 10/03 du 30 août 2004; TFA I 804/02 du 7 juillet 2003; TFA 284/91 du 18 janvier 1993 in Pratique VSI 1998 p. 116 ss). b) En date du 15 décembre 2008, la Conseillère aux Etats Gisèle Ory a déposé un postulat relatif à la réinsertion professionnelle des personnes sourdes (postulat 08.3818), concernant en particulier le point de savoir s'il convenait de modifier la législation en matière de prise en charge des frais d'interprète en langue des signes en cas de changement d'emploi. Le postulat contient notamment les lignes qui suivent : "[...] le Tribunal fédéral vient de rendre deux jugements qui interprètent ce droit

de manière très restrictive et rendent considérablement plus difficile l'insertion ou la mobilité professionnelle des personnes sourdes. Ils sont vraisemblablement contraires à la volonté du législateur, exprimée lors des discussions sur la 4e révision de l'AI. Cependant, s'il y a insécurité concernant l'interprétation de ce droit, il doit être précisé dans la loi et l'ordonnance, afin d'éviter l'installation d'une jurisprudence défavorable à l'intégration des personnes sourdes sur le marché du travail. " Le 23 janvier 2009, l'OFAS a édicté la lettre-circulaire de l'AI n° 271, dont la teneur est la suivante: " Services prestés par des tiers : remboursement des frais d'interprétariat en langue des signes utilisé dans l'exercice de la profession (art. 9, al. 1, let. b, OMAI) Vu certains cas d'espèce et les arrêts y relatifs, le sens de l'art. 9 OMAI en lien avec le remboursement des frais d'interprètes spécialisés dans la langue des signes est précisé comme suit. Les services de tiers sont octroyés à la personne assurée en lieu et place d'un moyen auxiliaire s'ils sont nécessaires pour aller à son travail, exercer une activité lucrative ou acquérir des aptitudes particulières lui permettant de maintenir des contacts avec son entourage. Le remboursement mensuel de ces frais ne doit pas dépasser une certaine limite (cf. ch. 1042 CMAI). L'art. 9, al. 1, let. b, OMAI mentionne explicitement pour critère l'exercice d'une activité lucrative, sans préciser de quelle profession il doit s'agir. Pour l'OFAS, l'examen du droit à la prestation ne doit donc pas considérer si la personne assurée exerce la profession qu'elle a apprise au départ (la formation ayant été éventuellement financée par l'AI) ou une autre profession qu'elle aurait librement choisie. S'agissant de l'octroi de services fournis par des tiers, seul importe l'objectif de réadaptation. Si donc le recours à un interprète spécialiste de la langue des signes est indispensable à la personne assurée pour l'exercice de certaines activités (p. ex. assister à des séances ou suivre une formation continue obligatoire), le service spécialisé peut être remboursé au sens de l'art. 9 OMAI. " Le postulat Ory a été adopté par le Conseil des Etats en date du 18 mars 2009. Dans ce contexte, le Conseiller fédéral Pascal Couchepin a précisé ce qui suit (cf. Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale [BO], Conseil des Etats [CE] 2009, p. 254): "[...] C'est la pratique qui démontrera si [la circulaire] est attaquée ou non: dans la mesure où elle est mise en application, elle suffit. [...] Si elle ne suffit pas, il faudra modifier la loi; mais si elle suffit, il n'y a aucune raison de le faire ." c) Il est vrai qu'une directive administrative ou une circulaire, dont la vocation est de donner des instructions aux organes d'application de la loi quant à la manière dont ils doivent exercer leurs compétences, ne lie pas le juge; ce dernier ne s'en écarte toutefois, en principe, que si son contenu est en contradiction avec les dispositions légales applicables (cf. ATF 118 V 129 consid. 3a et la référence; ATF 130 V 163 consid. 4.3.1 et les références), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, il convient de relever que la juridiction cantonale se doit d'appliquer le droit fédéral en tenant compte de la pratique développée jusqu'à son jugement. En effet, une nouvelle pratique est en règle générale applicable immédiatement à toutes les procédures pendantes et futures; ce principe est toutefois limité par celui de la confiance (art. 9 Cst.), qui impose à l'autorité, selon les circonstances, d'annoncer un changement de pratique avant de l'appliquer (cf. sur ces questions TFA I 411/06 du 4 décembre 2006 consid. 4.1.1). En l'occurrence, la lettre-circulaire susmentionnée – éditée par l'OFAS, dont le but, en tant qu'autorité de surveillance, est de veiller à une application uniforme du droit – précise la pratique, respectivement l'interprétation de la loi en ce qui concerne la prise en charge des frais d'interprétariat en langue des signes dans le cadre de l'art. 9 al. 1 let. b OMAI. De son côté, le législateur fédéral a clairement exclu la nécessité de modifier la législation dans ce domaine, pour aller dans le sens exprimé par la lettre-circulaire. En effet, le Conseiller fédéral Pascal Couchepin s'est référé à la directive,

qui était censée refléter le sens du droit fédéral. Le Conseil des Etats en a simplement pris acte, l'auteur de l'intervention parlementaire ayant renoncé à d'autres développements car il apparaissait que la situation juridique était clarifiée (cf. consid. 4b supra). Il est vrai qu'en l'espèce, la lettre-circulaire est postérieure à la décision litigieuse, rendue le 25 juin 2008. Il n'en demeure pas moins que l'OAI a démontré, au cours de la procédure judiciaire, avoir eu connaissance de ce document ainsi que des discussions qui l'ont précédé, et que les parties ont, du reste, eu la faculté de se déterminer à ce sujet par-devant la Cour de céans, possibilité dont l'intimé a renoncé à faire usage (cf. let. G supra), bien qu'il ait entre-temps modifié sa pratique dans le sens de la directive en question (cf. notamment la décision positive rendue par l'OAI le 17 février 2009 dans la cause Beslagic Azra, pièce produite par le recourant à l'appui de ses déterminations du 30 mars 2010). Pour ces motifs, la Cour des assurances sociales doit interpréter le droit fédéral désormais dans le sens de la lettre-circulaire du 23 janvier 2009, conformément à l'avis manifesté par le législateur et l'administration fédérale. Cela étant, il n'y a pas lieu d'analyser en quoi la présente situation se distingue de celle traitée dans l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 10/03 du 30 août 2004, et notamment la question de savoir si la personne assurée exerce la profession qu'elle a apprise au départ (éventuellement financée par l'AI) ou une autre profession qu'elle aurait librement choisie et qui entraînerait des frais supplémentaires. Il convient d'examiner le droit au remboursement des frais d'interprétariat en langue des signes en considérant prioritairement l'objectif d'intégration dans la vie professionnelle et l'importance de la réadaptation que ce moyen permet d'atteindre chez un assuré qui, malgré son handicap, pourrait disposer d'une capacité de gain excluant le droit à une rente. 5. Compte tenu de ce qui précède, le droit à la prestation de remplacement au sens des art. 21 bis al. 2 LAI et 9 al. 1 let. b OMAI doit répondre aux conditions énumérées ci-après : a) Tout d'abord, l'on doit se trouver en présence d'un assuré invalide ou menacé d'une invalidité, et nécessitant de ce fait les services d'un tiers pour l'exercice de certains actes dans son activité professionnelle actuelle. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant présente une affection invalidante sous la forme d'une surdité profonde bilatérale congénitale, atteinte en raison de laquelle il a, par le passé, bénéficié à diverses reprises de prestations de l'AI. Attendu que le port d'un appareil acoustique s'est révélé inefficace (cf. formulaire de demande de prestations AI du 7 février 2002, p. 6, rubrique « Remarques complémentaires » [pièce figurant au dossier de l'OAI]), l'interprétation en langue des signes s'avère être nécessaire pour que l'assuré puisse prendre part à des séances avec des entendants dans le cadre de son activité d'animateur. Cette situation relève à l'évidence de l'art. 21 bis al. 2 LAI, l'assuré ayant recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers. b) La nécessité du recours aux services de tiers doit concerner l'exercice d'une activité lucrative (maintien ou amélioration de la capacité de gain). Cette condition a trait à l'examen de l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire ou son remplacement permet d'atteindre (cf. ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références citées). Sur ce point, la version française de la lettre-circulaire du 23 janvier 2009 mentionne explicitement pour critère l'exercice d'une activité lucrative, sans déterminer de quelle profession il doit s'agir. La version allemande s'avère plus précise, puisqu'elle indique que seule doit être prise en considération l'activité actuelle de l'assuré (« Wenn die versicherte Person demnach für gewisse Tätigkeiten ([...]), welche für die Ausübung ihrer aktuellen Erwerbstätigkeit unerlässlich sind, zwingend einen Gebärdensprachedolmetscher benötigt, so kann ein solcher unter Art. 9 HVI finanziert werden »). En l'espèce, les emplois actuellement exercés par l'assuré lui permettent de maintenir et même d'améliorer sa capacité de gain, excluant ainsi le versement d'une rente.

Ainsi, si l'intéressé pouvait prétendre à un salaire mensuel brut de 3'200 fr. à 3'500 fr. en tant qu'horticulteur-pépiniériste (cf. let. A supra), respectivement de 4'235 fr. en tant que jardinier titulaire d'un CFC (cf. ibid.), son travail d'animateur pour l'association « Q. \_\_\_\_\_ » cumulé à son emploi auprès de la Sellerie Z. \_\_\_\_\_ lui rapportent un revenu mensuel brut de 3'900 fr. (2'000 fr. en tant qu'animateur [cf. let. C supra], et 1'900 fr. en tant qu'employé de sellerie [cf. let. D supra]). Or, il lui est indispensable de faire appel aux services d'un tiers dans le cadre de son travail d'animateur pour conserver sa capacité de gain. Par surabondance, on peut se demander si la rémunération perçue par l'intéressé dans sa première activité était suffisante pour exclure le versement d'une rente, compte tenu des diminutions de revenu dues aux licenciements durant la baisse saisonnière d'activité, commune à bon nombre de métiers horticoles. c) Le recours à un interprète spécialiste de la langue des signes doit s'inscrire dans l'exercice d'actes propres à l'activité professionnelle actuelle de l'assuré. Pour son emploi auprès de l'association « Q. \_\_\_\_\_ », le recourant a besoin de rencontrer des personnes entendantes et de communiquer avec elles dans le cadre de discussions, de séances et de rapports de travail inhérents à ses fonctions. Ceci est seulement possible avec l'aide d'interprètes en langue des signes. d) Le moyen auxiliaire en question doit être simple et adéquat, et son coût doit se situer dans un rapport raisonnable avec l'utilité de la prestation (remplaçant ici un moyen auxiliaire), compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier. En l'occurrence, l'assuré a besoin, de manière hebdomadaire et uniquement pour son travail à 50% auprès de l'association « Q. \_\_\_\_\_ », de rencontrer des personnes entendantes et de communiquer avec elles. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le recours ponctuel aux services d'un interprète en langue des signes apparaît simple et adéquat. En outre, il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité d'une telle prestation en lieu et place d'un moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit; ATF 131 V 167 consid. 3, ATF 124 V 108 consid. 2a et les références). 6. Force est d'admettre, au vu de ce qui précède, que le recourant réalise les conditions d'application des art. 21 bis al. 2 LAI et 9 al. 1 let. b OMAI appréciées à l'aune de la lettre-circulaire du 23 janvier 2009. Il doit par conséquent se voir reconnaître le droit à la prise en charge des frais d'interprétariat en langue des signes engendrés par son activité d'animateur auprès de l'association « Q. \_\_\_\_\_ ». 7. a) Il s'ensuit que le recours doit être admis, ce qui entraîne la réforme de la décision entreprise, en ce sens que le recourant a droit au remboursement des frais d'interprétariat en langue des signes occasionnés par les services de tiers dans les limites fixées par l'art. 9 al. 2 OMAI, la cause étant renvoyée à l'OAI pour qu'il fixe la quotité de ces prestations. Vu l'issue du litige, la Cour de céans peut s'abstenir d'analyser les autres griefs invoqués par le recourant. Pour le même motif, il n'y pas lieu de donner suite à sa requête tendant à la tenue d'une audience. b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire, a droit à des dépens dans la mesure fixée par la Cour, leur montant étant déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG, 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il convient d'arrêter les dépens à 2'500 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.